

Décision VIII/4a

Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 15 à 19 de sa décision IV/2¹, les paragraphes 27 et 28 de sa décision V/4², les paragraphes 29 à 35 de sa décision VI/2³ et sa décision IS/1a⁴ concernant le respect des dispositions par l'Arménie pour ce qui est de sa législation nationale aux fins de l'application de la Convention,

Rappelant en outre sa décision VIII/4⁵ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la huitième session,

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d'application soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa huitième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l'Arménie pour donner suite à la décision IS/1a⁶,

Considérant les conseils techniques que le secrétariat a fournis au Gouvernement arménien pour aider le pays à rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, comme suite au paragraphe 35 de la décision VI/2,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports régulièrement reçus du Gouvernement arménien et les mesures que celui-ci a prises pour donner suite à la décision IS/1a depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties (Genève, 5-7 février 2019) ;

2. *Se félicite* des informations fournies par le Gouvernement arménien selon lesquelles les modifications apportées à sa législation et les règlements d'application élaborés en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention et du Protocole ont été soumis à des consultations gouvernementales à plusieurs reprises depuis décembre 2019, avec pour objectif une adoption d'ici à décembre 2020 ;

3. *Approuve* la conclusion du Comité d'application selon laquelle le Gouvernement arménien n'a pas encore adopté les modifications et les règlements d'application et, par conséquent, n'a pas encore satisfait aux demandes qui lui ont été adressées aux paragraphes 5 et 6 de la décision IS/1a, malgré les mesures prises depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties ;

4. *Réaffirme* sa décision IS/1a et demande au Gouvernement arménien d'adopter dès que possible la législation modifiée et les règlements d'application correspondants en vue de rendre son cadre législatif pleinement conforme à la Convention et au Protocole ;

5. *Demande également* au Gouvernement arménien de fournir au Comité d'application le texte de la législation modifiée et celui des règlements d'application, une fois adoptés, ainsi que leur traduction en anglais ;

6. *Demande* au Comité d'application d'évaluer les modifications de la législation et les règlements d'application, une fois adoptés, et de faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties à sa neuvième session.

¹ Voir ECE/MP.EIA/10.

² Voir ECE/MP.EIA/15.

³ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁴ ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

⁵ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

⁶ Voir ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4.